

Contrat pour la transformation en sous-traitance de denrées alimentaires et d'aliments fourragers biologiques

entre le producteur:

Nom, prénom:

Rue, n°:

NPA, localité:

Numéro d'exploitation:

et le sous-traitant:

Nom de l'entreprise:

Rue, n°:

NPA, localité:

Interlocuteur:

1. But du contrat

Le présent contrat régit la collaboration entre le producteur et le sous-traitant en vue de la transformation de produits bio en sous-traitance.

2. Objet du contrat

Le contrat règle la transformation en sous-traitance de produits bio selon l'annexe 1 au verso. Le sous-traitant n'est pas autorisé à commercialiser les produits bio sous son propre nom, à moins de conclure préalablement un contrat de contrôle et de certification.

3. Obligations du producteur

Le producteur offre au sous-traitant l'accès aux dispositions légales régissant la transformation de produits biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, Ordonnance du DEFR). Les frais d'inspection pour la transformation en sous-traitance sont à la charge du producteur.

4. Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions légales régissant la transformation de produits bio. (surtout Art 1 point 1-6 du «*Weisung an die Zertifizierungsstellen zur Lohnverarbeitung zur Verordnung über die biologische Landwirtschaft und die Kennzeichnung biologisch produzierter Erzeugnisse und Lebensmittel*»).

L'organisme d'inspection du producteur est autorisé à procéder à des contrôles auprès du sous-traitant. Le sous-traitant accorde le droit d'inspection, que ce soit à titre annoncé ou inopiné.

5. Violation des dispositions légales

Les violations des dispositions légales sont sanctionnées à l'encontre du producteur par l'organisme de certification.

En cas de faute du sous-traitant, le producteur est autorisé à se retourner contre ce dernier.

6. Protection des données

Les données du sous-traitant sont traitées en toute confidentialité.

Lieu, date:

Lieu, date:

Producteur:
(signature autorisée)

Sous-traitant:
(signature autorisée)

Un exemplaire signé du contrat demeure respectivement chez le producteur et chez le sous-traitant.

Annexe 1 au contrat de transformation en sous-traitance pour les produits bio: liste des produits

Lister les produits transformés en sous-traitance et cocher ce qui convient:

Produits transformés en sous-traitance	Transformation	Abattage	Emballage chez le sous-traitant	Stockage chez le sous-traitant	Recette jointe

Le sous-traitant s'engage à respecter les dispositions légales.

Documentation des recettes et des procédés de transformation par le sous-traitant:

- Présentation des recettes (100% des compositions au moment de la transformation) et des procédés de transformation avec indication du site de transformation.

Garantie de la séparation

- Le sous-traitant garantit la séparation des différentes qualités de matières premières (non biologique, biologique) et des ingrédients livrés par le producteur lors du stockage et de la transformation. La marchandise doit être identifiée sans équivoque. Le stockage dans différents locaux n'est pas nécessaire.

Documentation des flux de marchandises

- Pour chaque charge transformée, le sous-traitant tient un journal de transformation recensant les quantités de matières premières utilisées et de produits fabriqués.

Particularités dans le domaine des denrées alimentaires

- Le producteur doit fournir au sous-traitant l'ensemble des ingrédients, dans la mesure où l'entreprise de transformation en sous-traitance n'est pas directement soumise à la procédure de contrôle et de certification.

Particularités dans le domaine des aliments fourragers

- L'agriculteur doit fournir à la minoterie tous les composants nécessaires à la fabrication des aliments composés. Ces derniers ne peuvent contenir que les composants conventionnels autorisés selon l'annexe 7 de l'Ordonnance du DEFR. Pour les composants conventionnels, l'agriculteur doit se munir d'une attestation de conformité des aliments fourragers et, en sus, d'une attestation d'absence d'OGM, au moyen du formulaire infoXgen, pour les composants conventionnels susceptibles de contenir des OGM.
- Le sous-traitant est autorisé à se procurer directement les ingrédients suivants: vitamines, oligo-éléments et sels minéraux en fonction de la liste des aliments fourragers BIO SUISSE/ALP/FiBL.
- Le sous-traitant est tenu de donner accès aux composants achetés et de présenter les justificatifs correspondants, tels que l'attestation d'absence d'OGM pour les vitamines (moyennant le formulaire InfoXgen) ou l'attestation de conformité des aliments fourragers pour les sels minéraux.

•

Lieu, date:

Lieu, date:

Producteur:
(signature autorisée)

Sous-traitant:
(signature autorisée)

Un exemplaire signé du contrat demeure respectivement chez le producteur et chez le sous-traitant.